



À LA UNE – TAXE CARBONE : MEILLEURE "ARME" POUR LUTTER CONTRE LA POLLUTION

Selon le FMI dans un rapport, la taxe carbone est la meilleure « arme » de lutte contre la pollution. C'est ce que révèle le rapport de l'institution de Christine LAGARDE ce vendredi 3 mai 2019.

Fixé à environ 62 euros la tonne de CO₂, la taxe carbone serait l'instrument le plus efficace pour la réduction d'émission de gaz à effet de serre selon le rapport publié vendredi par le Fonds monétaire international (FMI).

"L'objectif des 2°C", tel qu'il est défini dans l'accord de Paris (limiter le réchauffement à +2°C, voire +1,5°C, par rapport à l'ère préindustrielle), "exigerait de réduire les émissions carbone d'un tiers environ d'ici 2030 et une taxe carbone mondiale fixée à environ 70 dollars la tonne", souligne dans un post de blog commun Christine Lagarde, la directrice générale du FMI, et Vitor Gaspar, responsable des affaires budgétaires du Fonds. Selon ceux-ci, il y a un "consensus de plus en plus large" sur le fait que la taxe carbone est "l'instrument d'atténuation le plus efficace" ; mieux, "elle fournit aussi davantage de revenus nécessaires", qui pourraient être utilisés pour réorienter les finances publiques afin de soutenir une croissance durable et partagée par le plus grand nombre. Selon le même rapport, la mise en place de la taxe carbone pourrait servir de levier d'action dans les pays comme la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud qui émettent les plus forts taux mondiaux de gaz à effet de serre. Déjà très impopulaire, l'annonce de son augmentation en 2019 en France a rencontré une forte résistance et engendré le mouvement des gilets jaunes.



PROCÈS CONTRE LE GLYPHOSATE – VERS UNE REMISE EN CAUSE DES PROCES CONTRE LE ROUNDUP ?

L'examen de l'EPA intervient alors que les contestations juridiques se multiplient aux Etats-Unis face à Monsanto, le fabricant du Roundup dont le principe actif est le glyphosate. Deux jurys californiens se sont prononcés en faveur de Dewayne Johnson et d'Edwin Hardeman, atteints d'un lymphome et qui ont attribué l'herbicide à leur maladie. L'Allemand Bayer, qui a racheté Monsanto l'année dernière, a annoncé qu'il ferait appel de ces décisions. "L'EPA ne commente pas les litiges... mais nos données scientifiques disponibles ne corroborent pas une relation de cause à effet entre l'exposition au glyphosate et la maladie de Parkinson ou le lymphome non hodgkinien", a déclaré Alexandra Dunn. L'avis de l'EPA contredit par conséquent les décisions des jurys. Le Roundup fait actuellement l'objet de 11.200 actions en justice aux Etats-Unis.

Dans son avis, l'EPA a toutefois recommandé de nouvelles mesures pour réduire le risque environnemental lié au glyphosate. L'Agence propose des modifications d'utilisation pour protéger les plantes avoisinantes et limiter l'impact de l'herbicide sur les pollinisateurs et les oiseaux.



URBANISME – DEMOLITION D'UNE CONSTRUCTION SANS AUTORISATION

Un particulier avait fait édifier sans autorisation, en 2000, une terrasse attenante à sa maison d'habitation. Avant d'être condamné en 2004 par le tribunal correctionnel à démolir cette extension, le propriétaire avait vendu cette maison en 2003. M. S., voisin de la construction située en surplomb de son habitation, a



TRAFFIC D'ANIMAUX – UN BEBE TIGRE BLANC ET PLUSIEURS AUTRES ANIMAUX RETROUVES CHEZ UN PARTICULIER DANS LE VAR

Un bébé tigre ainsi que des serpents, des marsupiaux et des tortues ont été retrouvés dans une maison à la suite d'une descente de la gendarmerie ce mercredi 1^{er} mai. Le trafiquant est un homme soupçonné depuis quelques mois de se livrer au trafic d'animaux sauvages rares comme le tigre blanc, les marsupiaux d'origine australienne et des pythons royaux. Les animaux ont été retrouvés au domicile de la mère du suspect par une perquisition simultanée en Moselle dans la région du grand Est en France.

Il faut rappeler que la loi punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute personne détenant illégalement des animaux sauvages. Ce contrevenant risque donc une peine d'emprisonnement pouvant aller à 12 mois et une grosse amende pour son trafic d'animaux sauvage.

D'après les sources de la gendarmerie, les animaux retrouvés ont été placés au parc zoologique de la Barben, dans la Bouches-du-Rhône.



UNION EUROPEENNE – ENREGISTREMENT DE DEUX INITIATIVES CITOYENNES PAR L'UNION EUROPEENNE EN CE QUI CONCERNE LA FISCALITE CARBONE

La Commission européenne a enregistré quatre nouvelles initiatives

demandé en vain au maire de la commune et au préfet que l'administration procède à la démolition de l'extension irrégulière, en application de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme. Face à l'inaction de l'administration, ce voisin a alors demandé au tribunal administratif, sur le terrain tant de la responsabilité sans faute que pour faute, de condamner l'État à l'indemniser de son préjudice. Cette demande a été rejetée en première instance comme en appel.



PROCEDURE – PAS D'ACCÈS AUX BOITES AUX LETTRES POUR LES HUISSIERS

Bis repetita. Pour la deuxième fois en quatre mois, le Conseil constitutionnel invalide la disposition modifiant le second alinéa de l'article L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation afin de permettre aux huissiers de justice l'accès aux boîtes aux lettres particulières selon les mêmes modalités que les agents chargés de la distribution au domicile agissant pour le compte des opérateurs postaux.

Quant au premier alinéa du même texte, également modifié par les parlementaires et pareillement « retoqué », il renvoyait à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions d'accès des huissiers aux parties communes au-delà des boîtes aux lettres (sur le bien-fondé de la réforme, v. l'interview de M. Patrick Sannino, président de la Chambre nationale des huissiers de justice, Dalloz actualité, 16 oct. 2018 et AJDI 2018. 655).



JURISPRUDENCE

Deux décisions permettent de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui a instauré un régime spécial de responsabilité afin d'améliorer l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Dans le premier arrêt (nos 18-14.125 et 18-15.855), deux mineurs, âgés de 16 et 17 ans, circulaient à vélo sur une route départementale lorsqu'ils ont été heurtés par un véhicule, qui arrivait en sens inverse et qui effectuait une manœuvre de dépassement. L'un des cyclistes est décédé, l'autre a été blessé. L'assureur du conducteur a assigné les parents des mineurs et le mineur rescapé pour demander l'exclusion de toute indemnisation en raison d'une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, de la part des victimes.

citoyennes, mardi 30 avril. Ces initiatives sont jugées juridiquement recevables. Deux portent sur le climat. "Si l'une [de ces initiatives] reçoit un million de déclarations de soutien, dans un délai d'un an, d'au moins sept Etats membres différents, la Commission les analysera et réagira dans un délai de trois mois", rappelle l'exécutif européen. La Commission pourra toutefois décider de ne pas donner suite, dès lors qu'elle motivera sa décision.

La première initiative citoyenne est intitulée "une solution rapide, équitable et efficace face au changement climatique". Elle propose "d'introduire « un prix de plus en plus élevé pour les combustibles fossiles » afin de réduire la pollution et qui serait « restitué chaque mois aux citoyens de manière équitable sous la forme d'un dividende »", explique la Commission.

La seconde est intitulée "mettre fin à l'exonération de la taxe sur les carburants dans le secteur de l'aviation en Europe". Ses promoteurs "invitent la Commission à « proposer aux Etats membres d'introduire une taxe sur le carburant d'aviation (kérosène) », affirmant que « le secteur de l'aviation bénéficie d'avantages fiscaux alors qu'il constitue l'une des sources d'émissions de gaz à effet de serre qui croît le plus rapidement »".



SANTE – L'AGENCE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AUX ETATS UNIS RÉAFFIRME QUE LE GLYPHOSATE "N'EST PAS CANCÉRIGÈNE"

Dans un communiqué, l'Agence de protection de l'environnement américaine (EPA) a déclaré, le 30 avril, qu'elle "continue de constater qu'il n'y a pas de risques pour la santé publique lorsque le glyphosate est utilisé dans le respect des normes et que le glyphosate n'est pas cancérigène".

"Il n'y a aucune preuve que le glyphosate provoque le cancer", a indiqué Alexandra Dunn, administratrice adjointe de l'EPA pour la sécurité des produits chimiques et la prévention de la pollution. L'herbicide, "le plus populaire au monde" ne présente pas "de risques de cancer pour les utilisateurs", a réaffirmé l'EPA. Elle confirme ainsi ses conclusions d'un précédent rapport, publié en septembre 2017 après des dizaines d'années d'études, rappelle l'agence Reuters. En novembre 2017, une étude, réalisée aux Etats-Unis en collaboration avec l'EPA, publiée dans le Journal of the National Cancer Institute, ne relevait également pas de lien significatif entre l'utilisation de l'herbicide et l'apparition d'un cancer. Cette étude avait été publiée en pleine ré-homologation du glyphosate pour cinq ans supplémentaires dans l'Union européenne. L'EPA répète que ses conclusions scientifiques sur les risques pour la santé humaine "concordaient avec les examens de plusieurs autres pays et agences fédérales".



PROCEDURE : AVOCAT AU CONSEIL ET NON RESPECT DES DELAIS DU POURVOIS

Par l'intermédiaire de son avocat qu'une société viticole a pris attache avec un avocat aux conseils pour exercer un recours contre un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 31 mai 2013. Le 29 juillet 2013, après avoir émis un avis positif dans le cadre de sa consultation avant pourvoi, l'avocat aux conseils a été informé par l'avocat de la société que cette dernière donnait son accord pour l'exercice du recours. Invité par ailleurs à traiter directement avec le client, l'avocat aux conseils lui a alors écrit le 31 juillet : « sauf instructions contraires de votre part, j'attends que vous m'avisiez de la signification de l'arrêt pour introduire le pourvoi ». Arguant n'avoir reçu ce courrier que tardivement, le client s'est alors tourné vers l'avocat à la cour pour lui faire part, dans un courriel du 9 août, de ses inquiétudes vis-à-vis du dépassement du délai pour exercer le pourvoi en lui joignant l'acte de signification du 10 juin, courriel qui n'a été transféré à l'avocat aux conseils que le 27 août.

C'est finalement dans un contexte estival, souvent marqué par un ralentissement de l'activité professionnelle, que cette succession d'événements malencontreux a poussé le client à saisir le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'une action en responsabilité sur le fondement de l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance du 10 septembre 1817. L'instance disciplinaire a rendu un avis rejetant l'action de la société et celle-ci a alors formé une requête en indemnisation devant la première chambre civile.